
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019-03-04-1a

L'An DEUX MILLE DIX NEUF et le 4 MARS

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Olivier CABASSUT, Patricia BOTELLA, Thomas GARCIA, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Gilbert GIMBERNAT, Sandrine MAZARS, Pascale GENIEIS TORAL, José ESPANA, Jacques BOLINCHES, Lucien BABAU RODRIGUEZ, Mercédès RAMIA, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-François GINIEYS, Marie SANCHEZ RUIZ, Pierre ROS, Claudine BRONDY, Michel FARGAL, Richard MONEDERO, Josiane BUCHACA, Jean-Louis JOVIADO, Nelly ASENSIO, Patrick HOULES, Stéphane MINCHE.

Procurations :

*Catherine CORBIER donne pouvoir à Jordan DARTIER,
Laure GODEFROY donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Jean-José DE LA ROSA donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Louis JOVIADO donne pouvoir à Nelly ASENSIO.*

Objet : JUMELAGE DE LA COMMUNE DE VIAS AVEC LA COMMUNE DE LORCA

L'association « Les amis de Lorca », créée en 2016, a pour objet actuellement inscrit dans ses statuts : « la promotion et les échanges culturels, sportifs et touristiques » entre la ville de Vias et la ville de Lorca ».

Déjà étroitement liées, les deux communes souhaitent aller plus loin dans cette démarche, par un accord de jumelage.

C'est Jean Bareth (1912-1970), premier Secrétaire Général du Conseil des Communes d'Europe qui donna une définition de ce qui était alors la première forme de coopération entre collectivités locales :

"Le jumelage, c'est la rencontre de deux communes qui entendent s'associer pour agir dans une perspective européenne, pour confronter leurs problèmes et pour développer entre elles des liens d'amitié de plus en plus étroits".

La Commune de Vias, garante de la politique à mener dans ce domaine, souhaite déléguer la mise en œuvre des actions à l'association « Les amis de Lorca ».

Cet engagement mutuel doit alors être défini dans une convention précisant les domaines de compétences de chacune des parties, la nature et l'étendue de la délégation, les relations financières, les règles d'utilisation des fonds publics, les modalités de contrôle et de compte rendu, les clauses de dénonciation de la convention,...

Egalement, afin d'établir une liaison permanente entre la Commune et le Conseil d'Administration de l'association, 2 membres de droit doivent être désignés par le Conseil Municipal.

L'association « Les amis de Lorca » modifiera ses statuts et la composition de son bureau pour être en conformité avec ce document.

La Maison de l'Europe de Montpellier, dont le cœur de mission est « le rapprochement entre les peuples », informer, débattre et conseiller sur les sujets européens, aura communication de cette démarche.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1115-1,
CONSIDERANT les liens existants entre la commune de Vias et la Commune de Lorca,

DELIBERE

Et par vote à main levées, à l'unanimité

Les élus membres de ladite association ne prennent pas part au vote

- **D'ADOPTER** le principe d'un jumelage de la Commune de Vias avec la Commune de Lorca,
- **DE DESIGNER** 2 membres de droit :
Madame Marie SANCHEZ-RUIZ et Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

11 MARS 2019

Affiché le :

Convention "Ville de Vias- Association Les amis de Lorca"

Entre

La Commune de Vias, représentée par son Maire, M. DARTIER Jordan, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 et désignée sous l'appellation de "la Commune", d'une part,

Et

L'association dénommée "Les amis de Lorca", association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis au 2 boulevard de la Liberté – 34450 Vias représentée par son Président, M./Mme..... selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du, et désignée sous l'appellation de « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le jumelage de Vias avec la Commune de Lorca (Espagne) a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2019.

Il exprime la volonté des communes de Vias et de Lorca de rapprocher leurs habitants en vue de promouvoir des échanges culturels, touristiques et sportifs et mener des actions en faveur des jeunes pour une meilleure connaissance de la langue et des coutumes des deux villes.

La Commune, garante de la politique à mener dans ce domaine, délègue la mise en œuvre des actions de ce jumelage à l'Association « Les Amis de Lorca ».

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de Vias et de Lorca, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE PREMIER: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratifs ne s'avèrent pas nécessaires,

la Commune mandate l'Association pour mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par le jumelage, à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus,
- la réception officielle d'élus municipaux de la Ville de Lorca ou de représentants des autorités de leur pays,
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Commune,
- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3

L'Association est expressément mandatée par la Commune pour :

- la promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation des associations et organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles décidées en coordination avec la Commune,
- l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles l'Association pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans la ville jumelle ou participer à des manifestations européennes,
- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la Commune à son développement,
- l'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelle à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la Commune ou d'une des communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la Commune à l'occasion de rencontres précédentes,
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que la Commune en exprimera le souhait.

Article 4

Les listes figurant aux articles 2 et 3 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toutes action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et l'association.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif à la présente convention selon la procédure prévue à l'article 18.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE JUMELAGE

Article 5

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 6

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer ses missions et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune lui versera chaque année une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini par le Conseil Municipal.

Article 7

La subvention est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe à l'association en vertu du présent protocole,
- les frais de promotion du jumelage,

Article 8

Cette subvention ne peut en aucun cas servir à financer totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire,

Article 9

La subvention ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont l'association aurait été chargée par la commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par l'association.

Article 10

L'association fournira, chaque année, à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévues pour l'année en cours,

-le rapport financier comportant les éléments ci-après :

- compte d'exploitation,
- situation de trésorerie,
- budget prévisionnel,

Le rapport financier de l'association devra avoir été approuvé par l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME : RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE VIAS ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LORCA

Article 11

La liaison permanente entre la commune et l'association sera assurée par 2 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts de l'association.

Article 12

Les conseillers municipaux désignés par la Commune de Vias membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

TITRE QUATRIÈME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RÉSILIATION OU RUPTURE

Article 13

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

A partir de cette date, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié 3 mois avant la date anniversaire.

Article 14

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

La Commune devra en être informée.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 15

En cas de dissolution de l'association ou de rupture de la convention du fait de cette association, la Commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un Commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 16

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Commune, l'Association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 17

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIÈME : AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article 18


La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'Association sauf pour des amendements mineurs.

Fait en double exemplaire à Vias,

le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune
Le Maire.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS